

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.327

22 décembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Office national de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH 07.01
5. Intitulé: Projet de révision du règlement concernant les pommes de terre de semence.
6. Teneur: Le projet établit de nouvelles prescriptions qualitatives concernant les pommes de terre de semence (prescriptions relatives à la culture, au stockage, au classement, au contrôle, à la certification, aux tests virologiques (par exemple virus Y de la pomme de terre et virus A de la pomme de terre), aux tests portant sur les virus latents (par exemple jambe noire) et au contrôle de l'anguillule de la pomme de terre).
7. Objectif et justification: Contrôle de la qualité
8. Documents pertinents: Règlement concernant les pommes de terre de semence (LSFS 1984:38), modifié par LSFS 1985:6 et 1987:19.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er avril 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 24 février 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: